

Décret

Générale

colonial

Décret n° 47-894 portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux juges et aux juges suppléants des tribunaux de 1^e et 2^e classe, charges de l'instruction à titre temporaire.

n° 47-894

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 mai 1947

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1947

Date du numéro
30 juin 1947

VISAS

Vule décret du 2 mars 1910 portant, règlement sur la solde et les allocations accessoires- du personnel colonial

Vule décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, notamment en son article 70 et les actes subséquents qui l'ont modifié

Vule décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale

Vule décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies

Vule décret du 1^{er} septembre 1945 instituant une indemnité en faveur des juges suppléants chargés temporairement de l'instruction dans les tribunaux de la métropole

Le conseil des ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}

— Dans les tribunaux de première instance de 1^{er} et 2^e classe des colonies, les juges et juges suppléants, chargés de l'instruction à titre temporaire, perçoivent l'indemnité allouée dans la métropole aux magistrats temporairement chargés de l'instruction dans les tribunaux de même classe.

Art. 2

— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui portera effet pour compter du 15 avril 1945 et sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

PAUL RAMADIER. Par le président du conseil des ministres: **Le ministre de la France d'outre-mer, MARIUS MOUTET. Le ministre des finances, SCHUMAN.**